Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2020_0079

ARRETE permanent réglementant le stationnement en zone bleue Avenue de la Libération

- Nous Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles L.2211-1 et à L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-3,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- Considérant les travaux d'aménagement du centre-bourg de Villemandeur,
- Sur proposition de Madame la Directrice de l'Aménagement et des Services à la Population de la Mairie de VILLEMANDEUR,

ARRETONS

Article 1 : Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 8h00 à 19h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Article 2 : Sont concernés par la règlementation du stationnement en « zone bleue »
- Avenue de la Libération, portion comprise entre la rue Chaintreau et la rue Jodon
- Place de centralité, entre le 12 et le 16 avenue de la Libération
- Les places de stationnement devant la pharmacie au 10 et 10bis, avenue de la Libération

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements suivants qui font l'objet d'arrêtés spécifiques :
- Emplacements réservés au stationnement à l'usage exclusif des transports de fonds
- Emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées
- Emplacements « arrêt minute »
- Emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement appelé disque de stationnement ; celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Article 5 : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule de stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire (marquage au sol bleu, panneaux B6b3 et B50c, panonceaux M6c).

Article 8 : M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre L'incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR, Madame le Maire de VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 13/02/2020.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,

Denise SERRANO

Date d'affichage : 14/02/2020